



Saint-Denis, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021 – 2630/SG/SCOPP

ordonnant à la **SCI AMODJEE** la fermeture de l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, 30 rue Emile Verhaeren

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.512-8 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-40/SG/DRECV du 9 janvier 2020 mettant en demeure la SCI AMODJEE, sous 2 mois, de régulariser la situation administrative de ses installations relevant de la rubrique 1510 (entrepôt sec), sous 1 mois de suspendre ses activités, et sous 15 jours de procéder à un audit de conformité de ses installations et de transmettre l'ensemble des plans ainsi que la liste et les quantités de produits stockés, pour l'exploitation de ses installations situées au 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/PRAM/USRA/AG/71-2429/2021-1376 en date du 15 juillet 2021 dont copie a été transmise le 15 juillet 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, porté à la connaissance de l'exploitant le 17 août 2021 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 que la SCI AMODJEE n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations d'entrepôt, qu'elle exploite au n°30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port, dans le délai imparti à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2020 susvisé ; ce, 18 mois après la mise en demeure précitée ;

qu'elle n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 juillet 2021, que la SCI AMODJEE n'a pas répondu aux mesures de sauvegarde, soit suspendre ses activités sous un mois, délai imparti à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2020 susvisé ;

qu'elle n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 juillet 2021, que la SCI AMODJEE n'a pas répondu aux mesures conservatoires, soit transmission de l'audit de conformité de ses installations, ni son positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx ainsi que l'ensemble des plans et les liste et quantité des produits stockés sous 15 jours, délai imparti à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-40/SG/DRECV du 9 janvier 2020 ;

qu'elle n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que les risques potentiels d'une telle activité sont de nature à porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déposé en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, permettant le lancement effectif de la procédure de régularisation de ses installations, et d'autre part n'a pas répondu favorablement aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/40/SG/DRECV du 9 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Fermeture

La procédure de fermeture prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCI AMODJEE, ci-après dénommée l'exploitant pour l'entrepôt qu'elle exploite illégalement au 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port (97420).

La fermeture implique une cessation de l'utilisation de l'ensemble des éléments matériels des installations et un arrêt total desdites installations.

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dès l'arrêt de l'exploitation, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site et le place dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du même code.

Article n°2 : Délai

Le délai de mise en œuvre de l'article 1 est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 susvisés du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecourscitoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article n°7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine PAM